
PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

DE :

LA SOCIETE « SARL 1605 »

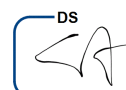
(La « Société Absorbée »)

PAR :

LA SOCIETE « ABO »

(La « Société Absorbante »)

En date du 7 janvier 2026

DS


PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société « **SARL 1605** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis à SAINT-EGREVE (38120) – 5, rue Fernand Forest – Zone Industrielle de l'Île Brune, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 812 613 487, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Sylvain ATTARD, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,

De première part,

Et :

- La société « **ABO** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis à SAINT-EGREVE (38120) – 5, rue Fernand Forest – Zone Industrielle de l'Île Brune, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 817 802 762, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Sylvain ATTARD, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

De seconde part.

Les soussignées sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, par voie d'absorption de la société « **SARL 1605** » par la société « **ABO** », les conventions qui suivent régissant ladite fusion.

DS


PREMIERE PARTIE :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

- Présentation de la société « SARL 1605 » (Société Absorbée) :

La société « **SARL 1605** » a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à GRENOBLE (Isère) du 13 juillet 2015.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis le 17 juillet 2015. Son extrait d'immatriculation est annexé aux présentes (cf. **Annexe 1**).

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation qui expirera le 17 juillet 2114.

Le capital social s'élève actuellement à DIX MILLE (10.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société Absorbée est soumise aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de commerce.

La Société Absorbée n'a pas de parts bénéficiaires ou privilégiées en circulation.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- la restauration rapide et la vente de boissons sur place, à emporter et en livraison,
 - l'organisation et la gestion d'évènements privés pour le compte de tiers,
 - toutes prestations de services connexes à ces activités.
- Présentation de la société « ABO » (Société Absorbante) :

La société « **ABO** » a été constituée initialement sous la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN (Isère) de 18 décembre 2015. Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée par décision de l'Assemblée Générale en date du 21 novembre 2025.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis 15 janvier 2016. Son extrait d'immatriculation est annexé aux présentes (cf. **Annexe 2**).

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation qui expirera le 15 janvier 2115.

Le capital social s'élève actuellement à la somme de TROIS MILLE (3.000) euros. Il est divisé en trois mille (3.000) parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société Absorbante est soumise aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de commerce.

La Société Absorbante n'a pas de parts bénéficiaires ou privilégiées en circulation.

La Société Absorbante continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, groupements, entreprises françaises ou étrangères industrielles ou commerciales, quel que soit leur objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,
- le recours éventuel à l'emprunt pour faciliter les opérations ci-dessus, l'octroi de toutes garanties,
- la gestion de son portefeuille de titres de participation,
- toutes prestations de services administratives et commerciales, en ce compris la conception, l'étude théorique, technique, la réalisation, la commercialisation ainsi qu'en général, toutes prestations de conseil, dans les domaines de la gestion administrative, l'organisation, le marketing, la communication, l'informatique, ainsi que la promotion, le traitement de l'information, quels qu'en soient la forme et le support, la commercialisation, auprès de tous tiers ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion en général des sociétés.

1.2 Liens entre les sociétés

▪ Liens en capital

La société « **ABO** » détient à ce jour l'intégralité des mille (1.000) parts sociales composant le capital de la société « **SARL 1605** ».

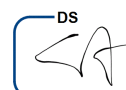
▪ Dirigeants communs

Monsieur Sylvain ATTARD est Gérant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION / MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération projetée est soumise au régime juridique défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment par les dispositions de l'article L. 236-11 de ce Code relatif aux fusions dites simplifiées.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes de la partie réglementaire du Code de commerce.

A blue ink signature of Sylvain ATTARD is enclosed in a blue rectangular box. The signature consists of a stylized 'S' and 'A'.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables ANC 2014-03.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 3.4. de la deuxième partie des présentes.

La fusion par absorption de la société « **SARL 1605** » par la société « **ABO** » s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait permettre de réduire le coût de la gestion de ces sociétés.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, le représentant des sociétés « **ABO** » et « **SARL 1605** » a décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 juin 2025 de cette dernière, date de clôture du dernier exercice social de ladite société.

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 de la Société Absorbée sont annexés aux présentes (cf. **Annexe 3**).

Il est ici précisé que les comptes de la société « **SARL 1605** » ont été approuvés par la Société Absorbante en sa qualité d'associée unique de la Société Absorbée le 23 décembre 2025. Le bénéfice résultant de ces comptes, soit la somme de 103,77 euros, a été affecté en totalité au compte « Autres réserves ».

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

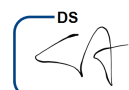
Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2025, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Absorbée.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société « **ABO** » qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société « **SARL 1605** » transmettra à la société « **ABO** » tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Le dirigeant des Sociétés Absorbée et Absorbante a procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation ci-après exposées.

A blue ink signature consisting of the letters 'DS' and a stylized flourish, enclosed in a blue rectangular box.

Dans la mesure où les deux sociétés parties à l'opération sont sous contrôle commun, la société « **ABO** » détenant l'intégralité des parts sociales composant le capital de la société « **SARL 1605** », les éléments d'actif et de passif qui seront transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été retenus, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables ANC 2014-03, pour **leur valeur nette comptable** telle que celle-ci ressort des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés à la date du 30 juin 2025.

Dans ces conditions, la valeur de l'actif net transmis par la société « **SARL 1605** » ressort à un **montant de 191.910,94 euros**, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif transmis figurant ci-après.

La totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée appartenant, comme précisé ci-dessus, à la Société Absorbante, il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de faire établir un rapport par un commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers, qui seraient transmis.

De même, l'opération de fusion ne se traduisant pas par une augmentation de capital de la Société Absorbante, il n'y a également pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, à intervention d'un commissaire à la fusion chargé d'apprécier la pertinence des valeurs relatives des parts sociales des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange.

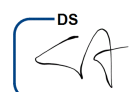
ARTICLE 6 – EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE 1^{er} JUILLET 2025 OU DEVANT INTERVENIR AVANT LA REALISATION DE LA FUSION.

Depuis le 1^{er} juillet 2025, l'activité de la Société Absorbée a été conforme aux prévisions, tant en termes de chiffre d'affaires que de résultat d'exploitation, aucun évènement particulier ou significatif, susceptible d'être relaté comme tel, n'étant intervenu.

DEUXIEME PARTIE :
PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION
PAR LA SOCIETE « SARL 1605 » A LA SOCIETE
« ABO »

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société « **SARL 1605** » transmet à la société « **ABO** », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.



A la date de référence ainsi choisie d'un commun accord entre les sociétés « **SARL 1605** » et « **ABO** » pour établir les conditions de l'opération, comme il est indiqué ci-dessus (première partie - article 4), l'actif et le passif de la société « **SARL 1605** » consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « **SARL 1605** » devant être dévolu à la société « **ABO** » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1 Actif dont la transmission est prévue

I. Des immobilisations incorporelles (dont le détail figure en Annexe 4) comprenant :

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur nette comptable au 30.06.2025
Fonds commercial			Pour mémoire
<u>TOTAL :</u>			<u>Pour mémoire</u>

Le fonds de commerce de la Société Absorbée relatif aux activités (cf. supra première partie – article 1.1) qu'elle exploite en son siège social et principal établissement sis à SAINT-EGREVE (38120) – 5, rue Fernand Forest – Zone Industrielle de l'Île Brune, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 812 613 487, et au répertoire SIRENE sous le numéro 812 613 487 00030.

Ce fonds de commerce comprend notamment :

- la clientèle et le droit de se dire successeur de la société « **SARL 1605** »,
- le nom commercial et l'enseigne,
- les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société « **SARL 1605** »,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société « **SARL 1605** » relatifs au fonds de commerce ci-dessus désigné,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de services dont la société « **SARL 1605** » pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how.

II. Des immobilisations financières (dont le détail figure en **Annexe 4**) comprenant :

<u>Immobilisations financière</u>	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur nette comptable au 30.06.2025
Autres participations	15,00 €	Néant	15,00 €
<u>TOTAL :</u>	15,00 €	Néant	<u>15,00 €</u>

III. Des créances (dont le détail figure en **Annexe 4**) comprenant :

<u>Créances</u>	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur nette comptable au 30.06.2025
Créances clients et comptes rattachés	108.000,00 €	Néant	108.000,00 €
Autres créances	126.173,35 €	Néant	126.173,35 €
<u>TOTAL :</u>	234.173,35 €	Néant	<u>234.173,35 €</u>

IV. Des disponibilités (dont le détail figure en **Annexe 4**) transmises pour :

<u>Trésorerie</u>	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur nette comptable au 30.06.2025
Disponibilités	24.213,95 €	Néant	24.213,95 €
<u>TOTAL :</u>	24.213,95 €	Néant	<u>24.213,95 €</u>

Le montant total de l'actif de la société « **SARL 1605** » dont la transmission à la société « **ABO** » est prévue ressort en conséquence à **258.402,30 €**.

1.2 **Passif dont la transmission est prévue**

Il comprend le passif exigible de la société « **SARL 1605** » tel qu'il ressort des comptes de son exercice clos arrêté à la date du 30 juin 2025, à savoir :

I. Des dettes financières (dont le détail figure en **Annexe 5**) comprenant :

<u>Dettes financières</u>	Valeur comptable au 30.06.2025
Emprunts auprès d'établissements de crédit	9.036,62 €
Emprunts et dettes financières divers	33.992,69 €
<u>TOTAL :</u>	<u>43.029,31 €</u>

II. Des dettes d'exploitation (dont le détail figure en **Annexe 5**) comprenant :

<u>Dettes d'exploitation</u>	Valeur comptable au 30.06.2025
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.680,00 €
Dettes fiscales et sociales	18.320,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>23.000,00 €</u>

III. Des dettes diverses (dont le détail figure en **Annexe 5**) comprenant :

<u>Dettes diverses</u>	Valeur comptable au 30.06.2025
Autres dettes	462,05 €
<u>TOTAL :</u>	<u>462,05 €</u>

Le montant total du passif de la société « **SARL 1605** » dont la prise en charge incombera à la société « **ABO** » ressort en conséquence à **66.491,36 €**.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société « **ABO** » prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société « **SARL 1605** » et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors-bilan sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par la société « **SARL 1605** »,
- autres engagements donnés par la société « **SARL 1605** ».

1.3 Actif net dont la transmission est prévue

Soit un total d'actif net transmis par la société « **SARL 1605** » au titre du présent projet de fusion estimé à un montant de **191.910,94 €**.

La présente opération étant une opération de fusion simplifiée qui, par définition, n'aura pas pour conséquence une augmentation de capital de la Société Absorbante, il n'y a pas lieu de comptabiliser de perte de rétroactivité puisque cette comptabilisation est uniquement la résultante, dans les opérations de fusion de droit commun impliquant une augmentation de capital de la société absorbante, de l'obligation juridique de libération du capital.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Sylvain ATTARD, ès-qualités, déclare pour la société « **SARL 1605** » que :

- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créance nanti, ainsi qu'il en résulte d'un état des privilèges et nantissements arrêté le 4 décembre 2025 et délivré le 5 décembre 2025 par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE (cf. **Annexe 6**),
- la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, ou admise au bénéfice d'une procédure de sauvegarde ou de toute autre procédure de prévention des difficultés des entreprises,
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la société « **ABO** ».

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- a - La société « **ABO** » aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société « **SARL 1605** » en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} juillet 2025 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société « **ABO** ».

- b - L'ensemble du passif de la société « **SARL 1605** » à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la société « **ABO** ».



Il est précisé :

- que la société « **ABO** » a pris connaissance des conditions générales et particulières des prêts souscrits par la société « **SARL 1605** » et non encore intégralement remboursés, et qu'elle est au faite des sommes encore exigibles au titre desdits prêts,
- que la société « **ABO** » assumera l'intégralité des dettes et des charges de la société « **SARL 1605** », y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « **ABO** »,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence négative entre le passif pris en charge par la société « **ABO** » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société « **ABO** » serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

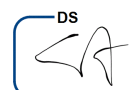
3.2 Charges et conditions générales de la fusion

- a - La société « **SARL 1605** » s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société « **ABO** » - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « **SARL 1605** » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « **ABO** » au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Dans le cas où la société « **SARL 1605** » n'obtiendrait pas le consentement d'un cocontractant, elle en informera la société « **ABO** » avant la date à laquelle sera constatée la réalisation définitive de la fusion, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

- c - La société « **ABO** » prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société « **ABO** » bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc.... qui ont pu ou pourront être allouées à la société « **SARL 1605** ». Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société « **SARL 1605** », et de rendre cette transmission opposable aux tiers.



- d - La société « **ABO** » sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société « **ABO** » supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc...., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société « **ABO** » fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- e - Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la société « **SARL 1605** » devra, à première demande et aux frais de la société « **ABO** », fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société « **SARL 1605** » et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 Contrats de travail / Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise / Consultation des institutions représentatives du personnel

La Société Absorbée n'employant aucun salarié, la réalisation de la fusion objet des présentes n'emportera aucun transfert de personnel à la Société Absorbante.

Aucune des deux sociétés parties aux présentes n'ayant conclu d'accord en la matière, la réalisation de la fusion objet des présentes n'emportera aucune conséquence en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Il est en outre précisé qu'aucune des sociétés parties à l'opération de fusion n'étant dotée d'un Comité d'Entreprise ou d'un Comité Social et Economique, ladite opération n'a pas à faire, par définition, l'objet d'une consultation de ces institutions représentatives du personnel.

3.4 Conditions particulières - Régime fiscal

3.4.1 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Sylvain ATTARD, ès-qualités, déclare que les sociétés « **ABO** » et « **SARL 1605** » étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est en conséquence placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts, qui dispose que : « *Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, **sont enregistrés gratuitement*** ».



3.4.2 Impôts directs

Les Parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le bénéfice du régime fiscal des fusions, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société « **ABO** » s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société « **SARL 1605** » et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 30 juin 2025 ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 30 juin 2025.

Par ailleurs, la société « **ABO** » s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les Parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura effet, sur le plan fiscal, au 1^{er} juillet 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

3.4.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties entendent se placer sous le régime de dispense de taxation des biens d'investissement mobiliers et des stocks, transférés dans le cadre de l'opération de fusion, dans la mesure où celle-ci constitue une transmission d'une universalité de biens.

En contrepartie, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens susvisés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts auxquelles aurait été tenue la Société Absorbée si elle avait poursuivi son activité.

A blue ink signature is enclosed in a blue rectangular box. The signature consists of the letters 'DS' in a stylized, handwritten font.

La société « **SARL 1605** » déclare transférer purement et simplement le crédit de la TVA, dont elle pourra disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société « **ABO** », qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de l'ensemble des biens compris dans l'apport.

Si besoin est, la Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant des crédits de TVA qui lui seront transférés et à lui fournir, sur sa demande, toutes justifications comptables.

3.4.4 Déficit fiscal reportable

La Société Absorbée dispose à la date du 30 juin 2025 d'un déficit fiscal reportable d'un montant total de 21.317 euros. Dans la mesure où la Société Absorbée remplit les conditions fixées au II.2 de l'article 209 du Code général des impôts, la présente fusion emportera en conséquence transfert du montant dudit déficit fiscal par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

3.4.5 Opérations antérieures

En outre, la société « **ABO** » reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société « **SARL 1605** » à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

3.4.6 Subrogation générale

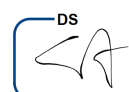
Enfin, et d'une façon générale, Monsieur Sylvain ATTARD, es-qualités, oblige la société « **ABO** » à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société « **SARL 1605** » pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

<p><u>TROISIEME PARTIE :</u> REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE BONI DE FUSION</p>
--

ARTICLE 1 – REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et dans la mesure où la société « **ABO** » détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital social de la société « **SARL 1605** », et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive des opérations de fusion, il ne pourra être procédé à l'échange de parts sociales de la société « **ABO** » contre des parts sociales de la société « **SARL 1605** ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il n'y aura donc pas lieu à l'émission de parts sociales nouvelles de la société « **ABO** » contre les parts sociales émises par la société « **SARL 1605** ».



En conséquence, les Parties ont convenu qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

ARTICLE 2 – MONTANT PREVU DU BONI DE FUSION

Ainsi que mentionné ci-dessus, la société « **ABO** » détient la totalité des mille (1.000) parts sociales composant le capital de la société « **SARL 1605** » qui figurent à ce jour dans son bilan, à une valeur nette comptable d'un montant de **10.000 euros**.

Il est rappelé que l'actif net transféré dans le cadre du présent traité de fusion par la société « **SARL 1605** » ressort à un montant de 191.910,94 euros.

Ainsi le boni de fusion serait égal sur ces bases à la différence entre :

D'une part, la valeur des parts sociales de la société « **SARL 1605** » détenues par la société « **ABO** » retenue pour l'opération, soit 191.910,94 euros,

Et d'autre part, la valeur comptable des parts sociales de la société « **SARL 1605** » dans les écritures de la société « **ABO** », soit 10.000,00 euros,

Le boni de fusion ressortirait donc à **181.910,94 euros**.

Ce boni sera comptabilisé chez la Société Absorbante dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés et non distribués, et dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

QUATRIEME PARTIE :

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION DELEGATION A DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine par la société « **SARL 1605** » à la société « **ABO** », la société « **SARL 1605** » se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble de l'actif et du passif de la société « **SARL 1605** » devant être entièrement transmis à la société « **ABO** », sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.



ARTICLE 2 - DELEGATION DE POUVOIRS DES MANDATAIRES

Les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion sont confiés à Monsieur Sylvain ATTARD. Il pourra agir seul ou par un mandataire par lui désigné. Il aura en conséquence les pouvoirs de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société « **SARL 1605** » à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

<p><u>CINQUIEME PARTIE :</u> REALISATION DE LA FUSION DECLARATIONS</p>

ARTICLE 1 – REALISATION DE LA FUSION

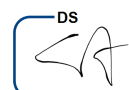
Le présent projet ne deviendra définitif qu'au jour de la constatation par le Gérant de la société « **ABO** » de sa réalisation définitive, après expiration du délai d'opposition des créanciers.

Toutefois, si dans les conditions légales il est demandé en justice la désignation d'un mandataire afin de provoquer une décision des associés de la Société Absorbante, le présent projet ne deviendra définitif qu'après son approbation par les associés de la société « **ABO** », statuant dans les conditions fixées par l'article 24 des statuts de cette dernière.

Si cette constatation n'était pas accomplie d'ici le 30 juin 2026, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS

Monsieur Sylvain ATTARD ès-qualités, déclare au nom de la société « **SARL 1605** », conformément aux dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-2 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les organes de la Société Absorbée.



SIXIEME PARTIE :
FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par la société « **ABO** », ainsi que l'y oblige Monsieur Sylvain ATTARD, ès-qualités.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège de la société « **ABO** », indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le présent traité de fusion est soumis au droit français.

A blue ink signature of Sylvain ATTARD is written over a blue rectangular box. The signature is stylized and includes the letters 'DS' in the top right corner of the box.

SEPTIEME PARTIE :
ANNEXES ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

ARTICLE 1 - ANNEXES

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Extrait d'immatriculation de la société « **SARL 1605** »,
- Annexe 2 : Extrait d'immatriculation de la société « **ABO** »,
- Annexe 3 : Comptes de la société « **SARL 1605** » au 30 juin 2025,
- Annexe 4 : Détails de certains postes de l'actif de la société « **SARL 1605** »,
- Annexe 5 : Détails de certains postes du passif de la société « **SARL 1605** »,
- Annexe 6 : Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée

ARTICLE 2 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent traité de fusion a été mis pour signature, par toutes les Parties le **7 janvier 2026**, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les Parties ayant accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent, en conséquence, que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent traité de fusion sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent traité de fusion.

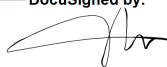
Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent traité de fusion signé sous forme électronique.

-oOo-


The logo consists of a blue square with rounded corners. Inside the square, the letters 'DS' are positioned at the top right. Below 'DS', there is a stylized signature in blue ink that appears to be 'CA'.

Signé électroniquement le **7 janvier 2026**, en application des articles 1366 et suivants du Code civil.

Pour la société « **SARL 1605** »
Monsieur Sylvain ATTARD, Gérant

DocuSigned by:

6BF74A7D5DAD4EA...

Pour la société « **ABO** »
Monsieur Sylvain ATTARD, Gérant

DocuSigned by:

6BF74A7D5DAD4EA...